- b) Les dépenses de fonctionnement ;
- c) Les dépenses d'investissement ;
- d) Les dépenses d'intervention autres que celles gérées en compte de tiers.

R. 6123-16 Decret n'2022-528 du 12 avril 2022 - art. 1

Le budget de l'établissement comporte neuf sections financières :

- 1° Une section dédiée au financement de l'alternance, divisée en cinq sous-sections :
- a) Une sous-section dédiée à la péréquation entre les opérateurs de compétences mentionnée au 1° de l'article L. 6123-5;
- b) Une sous-section dédiée au financement de l'aide au permis de conduire mentionnée au 1° du même article ;
- c) Une sous-section dédiée au versement aux régions des fonds pour le financement des centres de formation d'apprentis au titre du 2° du même article ;
- d) une sous-section dédiée aux opérateurs de compétences pour le financement de l'alternance mentionné c du 3° de l'article L. 6123-5:
- e) Une sous-section dédiée au versement au centre national de la fonction publique territoriale de fonds pour le financement des frais de formation des apprentis qu'il prend en charge au titre du 1° de l'article L. 6123-5;
- 2° Une section dédiée au financement du compte personnel de formation mentionné au a du 3° du même article;
- 3° Une section dédiée au financement de la formation des demandeurs d'emploi mentionné au b du 3° du même article:
- 4° Une section dédiée au financement de l'aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés mentionné au c du 3° du même article ;
- 5° Une section dédiée au financement du conseil en évolution professionnelle au titre du 4° du même article;
- 6° Une section dédiée au financement des projets de transition professionnelle mentionné au 5° du même article:
- 7° Une section dédiée à l'affectation des financements aux fonds d'assurance-formation de non-salariés et aux conseils de la formation mentionnés à l'article R. 6331-63-1 :
- 8° Une section dédiée à l'affectation des financements au comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics mentionné à l'article L. 6331-41;
- 9° Une section dédiée au fonctionnement et aux investissements de l'établissement :
- a) Une sous-section dédiée aux dépenses de fonctionnement :
- b) Une sous-section dédiée aux dépenses d'investissement ;

France compétences peut créer toute autre section pour compte de tiers.

France compétences tient une comptabilité analytique dont les principes de présentation sont fixés par le conseil d'administration.

Le budget de l'établissement comporte un compte de résultat prévisionnel et un état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés. Les crédits concernant les dépenses de personnel, à l'exception des personnels recrutés à titre temporaire ou occasionnel, sont limitatifs, et fixés dans le respect des stipulations de la convention triennale d'objectifs et de performance visée à l'article L. 6123-11.

R. 6123-19 Décret n°2018-1331 du 28 décembre 2018 - art. 1

Le budget de l'année est soumis au vote du conseil d'administration avant le 30 novembre de l'année précédente.

n.2424 Code du travai